



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par : Bureau Secourisme

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par arrêté du 24 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogies de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activité de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 20 janvier 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : **L'agrément de l'association** désignée ci-après en vue d'organiser les formations aux premiers secours :

- **COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIN
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME
Maison de la Vie Associative
2 boulevard Joliot Curie
01006 BOURG-EN-BRESSE**

représenté par la Président, **Monsieur André GODET**, est **renouvelé** pour une durée de **2 ans**, sous le n° **93.12**, dans le département de l'Ain.

Article 2 : L'association enseignera les formations suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1)**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2)**

Article 3 : L'association s'engage à :

- **assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;**
- **disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;**
- **assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;**
- **proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;**
- **adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.**

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du **COMITE DEPARTEMENTAL**

DE L'AIN DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,

le Préfet peut :

- **suspendre les sessions de formation ;**
- **refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;**
- **suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;**
- **retirer l'agrément.**

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du **COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIN DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME**, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du **COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIN DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME**, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 janvier 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michaël CHEVRIER